



## Arrêt

n° 79 669 du 19 avril 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BILLET loco Me F. HUART, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et d'ethnie zerma. Vous êtes né à Niamey et êtes actuellement âgé de 18 ans. Après le décès de votre mère, vous et votre soeur avez été recueillis par votre oncle. Celui-ci vous a maltraité et vous a forcé à accomplir diverses tâches au quotidien. Votre soeur a par la suite été mariée à un homme contre sa volonté et selon les souhaits de votre oncle. Après le mariage de votre soeur, votre oncle vous a confié à un homme pour le compte duquel vous avez également dû effectuer des travaux. Vous êtes resté plusieurs mois chez lui et avez pris la fuite. Vous avez ensuite été aidé par des inconnus à quitter votre pays, en direction de l'Europe. Le 1er mars 2011, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, force est de constater que vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher vos problèmes personnels à l'un des critères prévus par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, les opinions politiques). En effet, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – le fait d'avoir été maltraité par votre oncle et d'avoir dû travailler contre votre gré, pour son compte, et par la suite pour le compte d'un inconnu sur volonté de votre oncle- relèvent du droit commun.*

*Aussi, relevons que vos déclarations contiennent de très nombreuses imprécisions.*

*Ainsi, lors de l'audition du 13 décembre 2011, vous ignorez tout d'abord si vous seriez en danger en cas de retour dans votre pays et si vous vous sentez en danger au Niger (p. 7). Aussi, il nous faut mettre en exergue le caractère très local de vos ennuis et relevons qu'à aucun moment, vous n'avez démontré que vous n'auriez pu vivre ailleurs que là où sont localisés votre oncle et l'homme à qui il vous avait confié, au Niger, sans y rencontrer de problèmes.*

*Vous ignorez ensuite si vous avez été recherché au pays après que vous ayez fui l'homme chez vous vous aviez été placé et si votre oncle a été mis au courant du fait que vous avez fui l'homme chez qui il vous avait placé (p. 6). De plus, vous n'avez pu préciser ce que votre oncle a reçu en contrepartie lorsqu'il vous a confié à cet homme (p. 6).*

*Mais encore vous ignorez l'identité de l'homme chez qui vous avez été placé sur volonté de votre oncle, son âge, son ethnie, d'où il est originaire, s'il est marié et s'il fait de la politique (p. 5, 6).*

*En outre, vous n'avez pas non plus pu dire à qui elle a été mariée, si votre oncle a reçu de l'argent lorsqu'il l'a donnée en mariage et si elle a encore eu des contacts avec lui après son mariage (p. 2, 3, 4)*

*Toutes ces imprécisions et invraisemblances, qui portent sur des éléments fondamentaux de vos déclarations, les rendent non crédibles.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu(e) à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Enfin, le document que vous avez versé au dossier, une copie de votre attestation d'immatriculation à Houffalize, ne justifie en rien une autre décision, document sans rapport avec votre demande d'asile. Relevons par ailleurs que vous n'avez pas été fourni de document qui aurait été de nature à attester de votre identité, nationalité, ou, de quelque manière, des problèmes que vous dites avoir vécus dans votre pays.*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu' il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*La situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.*

*En effet, le président Mamadou Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire rapide et sans violence le 18 février 2010 qui a été largement acclamé par la population, l'opposition politique et finalement la communauté internationale. Suite à un processus de retour à la vie démocratique, la junte militaire du général Djibo Salou a organisé un référendum constitutionnel en octobre 2010 largement approuvé par la population et une série d'élections locales, législatives et présidentielles qui ont culminé le 12 mars 2011 par l'élection d'Issoufou Mahamadou, l'opposant historique, à la présidence de la République.*

*Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011.*

*Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements qui concernent les étrangers présents sur le sol nigérien.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle demande l'octroi de la protection subsidiaire à ce dernier.

## **3. Remarque préalable**

Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

## **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

*politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, par. A, al. 2 de la Convention de Genève, lesdits faits relevant du droit commun. Elle relève par ailleurs de « *très nombreuses imprécisions* » telles que l'ignorance du requérant de la question de savoir s'il serait en danger en cas de retour au Niger. Elle rappelle en outre le caractère très localisé de ses problèmes et lui reproche d'ignorer le nom de l'homme chez qui il a été placé, son âge, son ethnique, s'il est marié ou s'il fait de la politique. Elle rappelle que la minorité du requérant a été prise en compte mais que le récit n'est pas crédible. Elle remarque enfin que le requérant ne produit aucun document attestant de son identité.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient qu'il s'agit d'une motivation type qui ne répond pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991. Elle estime que le délai permettant au requérant de transmettre des pièces complémentaires à son audition n'a pas été respecté. Elle affirme que plusieurs éléments essentiels de son récit ne sont pas contestés par la partie défenderesse, à savoir : son identité et son origine, l'historique des faits, le fait qu'il a été exploité en tant que mineur par son oncle puis par un autre cultivateur. Elle soutient que le requérant n'a pas porté plainte car il était mineur au moment des faits et n'a presque pas été scolarisé. Il était astreint par ailleurs à de nombreuses tâches quotidiennes et il n'avait aucun contact avec l'homme qui l'exploitait.

4.4 D'emblée le Conseil constate que plusieurs motifs de la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse et ne sont pas établis à suffisance. Il considère au vu du dossier administratif et en tenant compte de la minorité du requérant au moment des faits que l'impossibilité de rattacher les problèmes du requérant à un des critères de la Convention de Genève et le manque de crédibilité relevé dans l'acte attaqué ne sont nullement établis. Le Conseil considère en effet que le requérant a été constant dans ses déclarations et qu'il a produit un récit précis, circonstancié et exempt de contradiction ce qui autorise à considérer qu'il correspond à des événements qu'il a réellement vécus. Ainsi, le Conseil tient pour établi les travaux forcés que le requérant a dû effectuer pour son oncle et par la suite pour l'homme chez qui il a été placé. Cette conviction est renforcée par les réponses très précises du requérant aux questions techniques posées lors de l'audition relatives au travail des champs auquel il était astreint (v. rapport d'audition du 13 décembre 2011, p. 4).

4.5 Par ailleurs, le Conseil considère que les ignorances relevées par la partie défenderesse sont explicables dans la mesure où le requérant n'avait aucun lien avec le cultivateur chez qui il a été placé. Qui plus est, le Conseil observe que le requérant a tout de même cité son prénom, a expliqué l'impossibilité de déterminer son ethnique en raison du bilinguisme et a cité les prénoms des autres jeunes qui travaillaient avec lui (v. rapport d'audition du 13 décembre 2011, p. 5). Le Conseil estime que ces propos sont empreints de sincérité.

4.6 Quant à la possibilité de faire appel à ses autorités nationales, le Conseil se rallie aux explications de la requête à savoir le manque d'instruction et la minorité du requérant au moment des faits. Le Conseil estime également que les propos du requérant « *le blanc et la dame voulaient m'emmener auprès des autorités mais comme je suis mineur, ils ont eu peur que les autorités me ramènent chez mon oncle, donc ils m'ont gardé* » sont plausibles.

4.7 En outre, le Conseil constate une carence de l'instruction quant au phénomène de l'esclavage au Niger. Or, le Conseil rappelle que la partie défenderesse, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et disposant d'un service de documentation avait la possibilité de récolter des informations objectives émanant de sources différentes afin de pouvoir confronter les propos du requérant.

4.8 Le Conseil constate que s'il existe certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute lui profite notamment eu égard à son jeune âge au moment des faits. Le Conseil, à l'instar de la partie requérante, note aussi que les difficultés accrues inhérentes à l'examen d'une demande introduite par un mineur peuvent amener la juridiction à accorder plus largement le bénéfice du doute. Les imprécisions relevées dans l'acte attaqué, outre ce qui est développé *supra* à leur égard, sont à relativiser sérieusement à la lumière de ce qui précède.

4.9 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980, le groupe social est défini comme suit : « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;* ». La situation du requérant qui consiste à avoir été placé chez une personne en vue de travailler pour cette dernière sans rémunération doit être vue comme une forme d'esclavage. Cette caractéristique peut amener le Conseil à considérer que le requérant fait partie du groupe social des esclaves du Niger.

4.10 Par conséquent, le requérant établit à suffisance avoir des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour au Niger en raison de son appartenance au groupe social des « esclaves » conformément à la définition de groupe social définie à l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE